



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/15
17 décembre 2002

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**
(Berne, 24-28 mars 2003)

AMENDEMENTS DIVERS AU RID ET À L'ADR

Transmis par le Gouvernement de la Yougoslavie */

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

1. Dans le chapitre 1.4, chiffre 1.4.3.3 sont indiquées les obligations du remplisseur des wagons -citernes, des conteneurs-citernes, etc., d'assurer le remplissage dans des citernes en bon état technique et son obligation de vérifier l'étanchéité des dispositifs de fermeture - soupape centrale et soupape de sécurité (dites "vannes latérales").

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003/15.

Lors de l'acceptation des marchandises au transport (chargées dans un wagon- citerne, un conteneur-citerne, etc.), par exemple l'agent ferroviaire signale à l'expéditeur son obligation de vérifier l'état des soupapes. L'agent ferroviaire peut seulement signaler cette obligation mais il n'a pas de preuves pour s'assurer que cette vérification a été effectuée par l'expéditeur.

Pour cette raison, nous proposons d'ajouter une nouvelle phrase au **chiffre 1.4.2.1.1, lettre b)**, comme il suit :

"... concernant les marchandises chargées dans des citernes, dans la lettre de voiture CIM/dans le document de transport il faut indiquer : CONTROLE DE REGULARITE DES SOUPAPES EFFECTUE"

2. **Dans le chapitre 1.4, chiffre 1.4.2.2.1, lettre d)**, il faut ajouter la phrase suivante (après le dernier mot): *"... et de vérifier que les soupapes sont plombés régulièrement avec des plombs correspondants;"*

3. **Au même chiffre, lettre e)**, la disposition n'est pas clairement formulée. Notamment, selon cette disposition, le transporteur (réseau) devrait effectuer le contrôle du poids sur les bascules pour tous les wagons/véhicules qu'il accepte au transport (car c'est la seule manière de vérifier que les wagons/véhicules ne sont surchargés). Dans la pratique, lors de l'acceptation au transport des wagons chargés, c'est seulement au cas où l'agent ferroviaire doute du poids de l'envoi indiqué dans la lettre de voiture que ce wagon est envoyé au contrôle par une bascule en vue de vérifier le poids. Dans ce sens, il faudrait changer le texte indiqué sous la lettre e), et nous proposons le texte suivant:

"e) s'il est présumé que le wagon/véhicule est surchargé, envoyer ce wagon/véhicule au contrôle du poids; "

4. **Dans le chapitre 5.4.1.1.1, nouvelle lettre k)**, il faut écrire :

k) dans la lettre de voiture, dans le document de transport, pour les marchandises chargées dans les citernes, il faut indiquer: CONTROLE DE REGULARITE DES SOUPAPES EFFECTUE;"

5. **Dans le chapitre 7.5** - il manque une définition concernant ce que sont "des wagons/ véhicules nettoyés" et, pour cette raison, **au nouveau chiffre 7.5.8.3**, le texte suivant pourrait être écrit :

"Un wagon/véhicule est considéré comme nettoyé si les parois latérales et le plancher sont nettoyés de la marchandise transportée, de matériau d'emballage et des éléments de prévention de mouvement de marchandises lors du transport ou bien de toute autre saleté et si une odeur désagréable, éventuellement demeurée de marchandise transportée précédemment, est éliminée du wagon/véhicule."

Ce texte est en accord avec les dispositions ferroviaires RIV concernant l'obligation de nettoyer les wagons et la possibilité de refuser à l'acceptation des wagons non-nettoyés entre les réseaux. Nous voudrions mentionner qu'il n'existe pas de wagons "un peu sale" car un wagon est

propre ou n'est pas propre et la définition susmentionnée du wagon nettoyé (chiffre 7.5.8.3) réfère sans doute à cela.

6. Dans le **chapitre 1.8, chiffre 1.8.3.3** ("Conseiller à la sécurité"), il faut ajouter un nouvel alinéa (après le cinquième alinéa dans le texte), comme il suit:

"la mise en place d'un équipement correspondant et d'une protection des lieux de manutention/RID : dans les gares ..."
